

Du registre aux délibérations du conseil Communal de
cette Commune a été extrait ce qui suit:

SEANCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2024

PRESENTS :

M.M. CAPRASSE, Bourgmestre-Président;

J. DEVILLE, M. KNODEN, P. CARA, J.
GUILLAUME Echevins;

C. FETTEN, C. PHILIPPART, M. PHILIPPE, A.
LAMBORELLE, A-S. GADISSEUX, N. GÉRADIN,
V. PENOY, C. CRINS, F. MATHURIN, P.
DUBUISSON, F. MARVILLE, M. BUYTAERT

Membres ;

J-Y BROUET, Directeur Général

**ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A L’AFFICHAGE ELECTORAL
PREALABLEMENT AUX
ELECTIONS FEDERALES, REGIONALES ET EUROPEENNES DU 09 JUIN 2024**

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, en ses articles 60 §2,2° et 65 ;

Vu le règlement général de police du 24 janvier 2023 et notamment son titre IV relatif aux infractions
en matière de voirie communale ;

Considérant les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des
Parlements de Communauté et de région du 09 juin prochain ;

Vu l'arrêté de police du 1er février 2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg
relatif à l’affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l’ordre
dans le cadre des élections pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et pour les
Parlements de communauté et de région du 9 juin prochain;

Afin que l’affichage électoral puisse se dérouler dans de bonnes conditions ;

Sans préjudice de l’arrêté de police du 1^{er} février 2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province de
Luxembourg ;

Par ces motifs, sur proposition du Collège communal, par voix pour, voix contre, abstention ;

DECIDE

Article 1 : Durant la période se situant entre le 09 février 2024 et le 09 juin 2024 inclus, il est interdit d'abandonner des tracts et d'autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : L'affichage électoral aura lieu sur des panneaux communaux installés aux abords immédiats des bureaux de vote et réservés à cet effet, soit à :

HOUFFALIZE – Ancienne Justice de Paix – Rue Sainte-Anne 9 ;

MABOMPRES – Ecole Communale – Mabompré 62A;

MONT – Maison du Village - Mont49 ;

NADRIN – Ecole Communale à Nadrin- Route de Houffalize 7A ;

TAILLES – Ancienne Ecole Communale – Tailles 22;

TAVIGNY – Cercle Saint Hubert à Buret Buret 7;

WIBRIN – Nouvelle Ecole – Rue des Ecoles 13.

Article 3 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalablement et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela jusqu'au 08 juin 2024 ;
- du 08 juin 2024 à 22 heures au 09 juin 2024 à 16 heures.

Article 4 : Les affiches électorales, identifiant ou non les candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Article 5 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.;

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police.

Article 9 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise pour notification, information et/ou disposition :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication - Place Léopold 1 – 6700 ARLON
- au greffe du Tribunal de Première Instance - Palais de Justice – Rue Victor Libert 9 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.
- au greffe du Tribunal de Police – Rue Victor Libert 7 bâtiment C - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.
- à Monsieur le Chef de la Zone Police Famenne-Ardenne (DirOps) Rue des 3 Bosses 4 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.
- à la Police Locale Rue de Schaerbeek à 6660 HOUFFALIZE.

Article 10 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS,
PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) J-Y BROUET

Le Bourgmestre,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

Projet de délibération